

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

Avis 40.037/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 14 mars 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'octroi d'une subvention aux propriétaires particuliers pour la régénération des espèces feuillues et résineuses", a donné le 10 avril 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

#### Observation générale

En vertu de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 9°, l'une des conditions d'octroi de la subvention que le projet d'arrêté envisage de régler tient en ce que "le propriétaire s'est engagé dans une certification reconnue de la gestion durable des forêts".

Cette condition s'impose immédiatement pour les demandes de subvention relatives à des espèces résineuses et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour celles qui concernent des espèces feuillues.

L'article 10, § 6, prévoit une augmentation des montants maximaux de subvention normalement applicables pour les demandes de subvention introduites avant cette dernière date en vue de la plantation de feuillus si, ici également, "le propriétaire s'est engagé dans une certification reconnue de la gestion durable des forêts".

Il y a lieu, au sujet de ces dispositions, d'observer ce qui suit :

1. Comme en a convenu le délégué du ministre, le texte doit faire état, non seulement des propriétaires, mais aussi de tous autres titulaires de droits réels susceptibles de bénéficier d'une subvention. Si tel n'était pas le cas, il s'exposerait à critique au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. Il sera donc revu sur ce point.

2. En faisant état d'un "engagement dans une certification", le texte semble ne viser que le fait d'adhérer à un système de certification.

.../...

La question se pose de savoir si, pour garantir l'efficacité du régime envisagé, il n'y a pas lieu de compléter le texte pour imposer aussi le respect des engagements résultant de l'adhésion à un tel système.

Le projet d'arrêté sera réexaminé et, le cas échéant, revu sur ce point.

3. Le délégué du ministre a expliqué que l'intention des auteurs du projet d'arrêté était d'assurer la certification de la gestion durable des forêts par "un organisme indépendant sur la base de critères reconnus sur le plan international". Le délégué a aussi expliqué que, comme le fait d'ailleurs apparaître la note au gouvernement wallon, actuellement deux systèmes de certification existent en la matière en Belgique, le "PEFC" et le "FSC".

Force est de constater que le dispositif du texte en projet manque totalement de précision sur les critères que doit remplir le système de certification envisagé et qu'il est aussi en défaut de déterminer le type d'organismes pouvant accorder la certification en question ainsi que les règles régissant leur intervention.

Il doit être précisé sur ces points.

En ce qui concerne les organismes chargés de procéder à la certification, il pourrait être envisagé d'exiger que la certification soit faite par un organisme accrédité en vertu des règles régissant de manière générale l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité <sup>1</sup>. Si la Région wallonne entendait plutôt reconnaître elle-même les organismes chargés de procéder à la certification de la gestion durable des forêts pour l'application de l'arrêté en projet, il incomberait alors au gouvernement d'organiser un régime fixant les conditions et la procédure de reconnaissance des organismes en question.

---

<sup>(1)</sup> En droit interne, l'autorité fédérale a réglé cette matière par la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité. Parmi ces organismes, figurent notamment les organismes de certification.

### Observations particulières

#### Préambule

##### Alinéa 1<sup>er</sup>

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu de remplacer les mots "le titre XV «des subventions de la Région wallonne»" par les mots "l'article 200, 1<sup>o</sup>".

##### Alinéa 2

L'alinéa 2 doit être revu pour refléter le fait que l'inspecteur des finances a donné trois avis successifs sur le projet d'arrêté, en l'occurrence le 7 juillet 2005, le 12 décembre 2005 et le 15 février 2006.

##### Alinéa 4

Il n'est plus nécessaire de viser au préambule, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État, la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas un mois.

Il y a lieu de terminer le préambule par les mots "après délibération".

#### Dispositif

##### Article 7

Au paragraphe 2, comme en a convenu le délégué du ministre, le mot "are" doit être remplacé par le mot "hectare".

### Article 10

Selon le paragraphe 4,

"Les montants maximaux établis au paragraphe 3 sont augmentés de 125 €/ha (cent vingt-cinq euros/ha) dans le cas de plantation d'une provenance génétique, récoltée par le comptoir à graines, dans la même région de provenance que le boisement et à partir de plants cultivés entièrement dans une pépinière située dans la région de provenance."

D'après la note au Gouvernement, "cette mesure vise à favoriser l'utilisation de plants les mieux acclimatés aux conditions locales de plantation".

La disposition à l'examen appelle les observations suivantes :

1. Le régime mis en place est de nature à pouvoir être qualifié de régime d'"aides d'État" au sens de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne, à savoir des "aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".

Conformément à l'article 88, § 3, du même traité, il conviendrait de soumettre la disposition à l'examen à la Commission européenne, de manière que celle-ci puisse en vérifier la compatibilité avec le marché commun.

2. Par ailleurs, en particulier afin d'éviter toute atteinte au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, il incombe au Gouvernement de s'assurer qu'il est nécessaire, en vue de "favoriser l'utilisation de plants les mieux acclimatés aux conditions locales de plantation", de réserver le bénéfice de la mesure envisagée aux hypothèses où des graines ont été récoltées par le "comptoir à graines" et où les plants ont été cultivés entièrement dans une pépinière située dans la région de provenance concernée.

.../...

Le délégué du ministre a communiqué au Conseil d'État une note à cette fin. Cette note gagnerait à être soumise au Gouvernement avant que celui-ci n'adopte la disposition à l'examen.

3. En tout état de cause, le texte devrait être précisé.

Ainsi, compte tenu des explications données par le délégué du ministre, il conviendrait de préciser que l'expression "région de provenance" doit se comprendre selon le sens qui en est donné pour l'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2003 relatif à la production et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Par ailleurs, le service présenté comme étant le "comptoir à graines" doit être désigné conformément à sa dénomination officielle, à savoir "Comptoir wallon des matériels forestiers de reproduction".

Observation finale

Il convient, dans l'ensemble du projet, de remplacer le sigle "€" par le mot "euro".

-----

La chambre était composée de

|           |                                 |                               |
|-----------|---------------------------------|-------------------------------|
| Messieurs | P. LIÉNARDY,                    | conseiller d'État, président, |
| Mesdames  | Ph. QUERTAINMONT,<br>M. BAGUET, | conseillers d'État,           |
|           | A.-C. VAN GEERSDAELE,           | greffier.                     |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

P. LIÉNARDY